REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

OPPOSITION à DECLARATION PREALABLE
Arrêté du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE BEYNOST	**Référence dossier : N° DP00104326A0141**	
	Déposé le 08/10/2026, *récépissé affiché en Mairie le* 16/10/2026	*Complété le* 26/10/2026
	Par : **Monsieur MATEOS Bernard** *Demeurant à* 290 Chemin Du Mas Brochet 01700 Beynost *Sur un terrain sis* 290 Chemin Du Mas Brochet 01700 BEYNOST *Refs cadastrales :* Section AC-0291, AC-0290	**Description du projet :** Remplacement d'un portail + clôture bois existante par un portail + clôture en aluminium

Monsieur le Président de la délégation spéciale,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, modifié le 04/02/2026 et notamment le règlement de la zone U,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU les pièces complémentaires réceptionnées le 26/10/2026

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone U du PLU de secteur 6 en secteur résidentiel et en zone bleue constructible avec prescriptions, inondations par les crues torrentielles du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

CONSIDERANT que « les dispositions générales » du règlement du PLU précise que : « les dispositions du PPRN en tant que servitude d'utilité publique, sont annexées au présent PLU, et s'imposent aux autorisations d'urbanisme. Les constructions et aménagements réalisés dans ces zones devront être conformes aux dispositions du PPRN » ;

CONSIDERANT que l'article 2.3.4.1 du règlement du PPRN applicable en zone Bt indique que : « Les clôtures devront être sans mur-bahut et ne pas faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues » ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'un portail, et de clôtures sur un mur bahut existant.

CONSIDERANT que les clôtures forment un dispositif d'occultation et le portail constitué d'un panneau plein sur la partie basse sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

CONSIDERANT que par conséquent, le projet ne respecte pas les prescriptions de l'article 2.3.4.1 du règlement du PPRN applicable en zone Bt.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait opposition aux travaux objets de la déclaration préalable susvisée

BEYNOST, le 06/11/26

Le Président de la délégation spéciale
Marc PECHOUX

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.